

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

29 NOVEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF	12
CHAPITRE I Définitions	12
CHAPITRE II La pratique du tir sportif – généralités	12
CHAPITRE III Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation	13
SECTION I Généralités	13
SECTION II La licence provisoire de tireur sportif	13
SECTION III Les épreuves théoriques et pratiques donnant le droit à l’octroi de la licence de tireur sportif	14
SECTION IV La licence de tireur sportif	14
SECTION V Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	15
SECTION VI Cessation de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	16
SECTION VII Retrait et suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif	16
SECTION VIII Reprise de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	16
SECTION IX Publicité, contrôles et sanctions	17
CHAPITRE IV La pratique du tir sportif par un mineur d’âge	17
CHAPITRE V Les recours	17
CHAPITRE VI Disposition modificative	18
CHAPITRE VII Dispositions transitoires et finales	18
AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF EN COM- MUNAUTÉ FRANÇAISE	20
CHAPITRE I Généralités	20
CHAPITRE II La pratique du tir sportif	20
CHAPITRE III Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation	21
SECTION I Généralités	21
SECTION II La licence provisoire de tireur sportif	22
SECTION III Les épreuves théorique et pratique donnant le droit à l’octroi de la licence de tireur sportif	22
SECTION IV La licence de tireur sportif	23
SECTION V Cessation de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	23
SECTION VI Retrait et suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif	23

SECTION VII Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	24
SECTION VIII Reprise de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation	24
SECTION IX Publicité, contrôles et sanctions	25
CHAPITRE IV Dispositions transitoires et finales	25
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret remplace et abroge le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

Ce décret posait différents problèmes pratiques, parmi lesquels :

- la licence de tireur sportif ne mentionnait pas la catégorie d'armes pour laquelle elle avait été délivrée et permettait donc à son détenteur d'acheter une arme à feu dont il ne maîtrisait peut-être pas le maniement ;
- la licence pouvait être délivrée aux tireurs sportifs qui utilisaient des armes à air comprimé - en vente libre- et leur permettait donc l'achat d'armes à feu soumises à autorisation ;
- le renouvellement des licences n'était pas correctement réglé par le décret du 24 novembre 2006 : dans certains cas, les tireurs sportifs se trouvaient dans l'impossibilité de réunir le nombre de séances de tir sportif imposées. Cette difficulté avait contraint le Parlement de la Communauté française à modifier, à trois reprises, l'article 14 dudit décret afin de permettre le renouvellement des licences délivrées durant les années civiles 2007, 2008, 2009 et 2010 ;
- la nécessité de tenir compte de la modification de la loi fédérale sur les armes du 8 juin 2006 par la loi du 25 juillet 2008 qui a rendu illimitée l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sous réserve de la vérification de la persistance des conditions d'octroi, tous les 5 ans, par le Gouverneur de Province.

Le nouveau décret organise la pratique du tir sportif de manière à permettre à tous les tireurs sportifs de s'adonner à leur discipline dans des conditions garantissant une bonne pratique et une progression sportive optimale.

Ce décret a été rédigé en concertation avec les services de la Direction générale du Sport (dont son expert en tir sportif) et les fédérations - de tir sportif reconnues- par la Communauté française (qui agissent en tant qu'autorités émettrices des licences et des licences provisoires de tireur sportif) : l'Union Royale des Sociétés de tir de Belgique - aile francophone- et la Fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays. Il est à relever que ces deux fédérations ont récemment fusionné

en une seule fédération de tir sportif reconnue.

A. La pratique du tir sportif

Le **tir sportif** est défini comme la pratique des disciplines de tir sportif avec les armes et munitions y afférentes dont le Gouvernement fixe la liste sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue.

Cette liste comprend tant les disciplines qui se pratiquent avec des armes soumises à autorisation (armes à feu) que celles qui se pratiquent avec des armes en vente libre (armes à air comprimé).

La liste des armes qui figurait dans le décret du 24 novembre 2006 a été retirée du décret en projet et il est proposé que le Gouvernement arrête une liste des disciplines de tir sportif assorties chacune des armes et munitions y afférentes autorisées pour sa pratique. Cette disposition permettra de rendre plus aisées et plus rapides les modifications éventuelles en cas de reconnaissance de nouvelles disciplines de tir sportif par les fédérations internationales de tir.

Il est également prévu que le Gouvernement classe chacune des armes de tir sportif reprises dans cette liste, au sein d'une des quatre catégories suivantes : les armes de poing (pistolets et révolvers) ; les armes d'épaule à canon rayé (carabines et fusils) ; les armes d'épaule à canon lisse (fusil de tir aux clays) et les armes à poudre noire (armes anciennes).

Le **tireur sportif** est défini comme une personne physique, membre d'une fédération de tir sportif reconnue qui pratique le tir sportif de manière régulière. Le texte précise ce que l'on entend par pratique régulière aux différentes étapes du cursus sportif du tireur et ce, selon qu'il soit titulaire d'une licence provisoire de tireur sportif ou d'une licence de tireur sportif couvrant d'une à quatre catégories d'armes.

La pratique régulière du tir sportif est contrôlée au moyen d'un **carnet de tir sportif** délivré par la fédération de tir reconnue dans lequel sont enregistrées, selon des modalités à définir par le Gouvernement, les séances d'entraînement au tir sportif.

Un seul et même carnet de tir sportif dont le modèle est défini par le Gouvernement est délivré pour la ou les catégories d'armes concernées.

Ce carnet, visant à attester la **régularité de la**

pratique du tir sportif et est, par conséquent, obligatoire dans le cadre du tir sous licence de tireur sportif avec des armes soumises à autorisation. La régularité étant une des conditions de délivrance des licences provisoires de tireur sportif et des licences de tireur sportif.

La fédération de tir sportif, si elle l'estime opportun ou souhaitable, peut également délivrer un carnet de tir sportif distinct pour les armes en vente libre, notamment dans un but de collecte de statistiques ou afin de permettre à ses membres d'avoir un suivi régulier de leur pratique.

Le carnet a une durée de validité de cinq ans et est composé de cinq volets d'un an chacun afin de permettre la vérification annuelle de la régularité de la pratique.

Un carnet de tir spécifique est prévu pour attester de la pratique régulière du tir sportif sous le couvert d'une licence provisoire d'une durée de six mois, éventuellement prorogeable aux conditions du décret.

B. Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation

La loi sur les armes autorise la détention d'armes soumises à autorisation à condition d'obtenir une autorisation du Gouverneur de Province et moyennant le respect de conditions strictes énumérées à l'article 11, § 3 de la loi. Toutefois, l'article 12 de cette même loi prévoit une exception à ce principe fondamental pour les détenteurs d'une licence de tireur sportif.

Ainsi, les Communautés qui souhaitent faire bénéficier les tireurs sportifs de cette facilité administrative (autorisation de détention) sont tenues d'organiser les conditions d'octroi et de délivrance de la licence de tireur sportif. Tel est l'objet du présent décret.

Les tireurs sportifs ne répondant pas aux exigences pour obtenir ou conserver une licence de tireur sportif, notamment en termes de régularité de leur pratique, de réussite des épreuves théorique et pratique, sont tenus, s'ils désirent détenir une arme conçue pour le tir sportif, d'obtenir l'autorisation du Gouverneur de Province conformément aux conditions fixées par la loi sur les armes.

Ainsi, nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il n'est détenteur d'une licence provisoire de tireur sportif, une licence de tireur sportif, d'un document équivalent (pour les tireurs sportifs provenant de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone, voire de l'étranger), de la carte européenne d'armes à feu pour les ressortissants étran-

gers ou encore d'une attestation ou d'une autorisation délivrée par le Gouverneur de Province ou le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

B.1. La licence provisoire de tireur sportif

Pour commencer à pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation, le candidat doit demander, pour la catégorie d'armes concernée qui sera mentionnée sur la licence, une **licence provisoire de tireur sportif** dont la validité est de six mois renouvelable une fois.

Cette licence provisoire est destinée à l'apprentissage. Elle permet de pratiquer le tir sportif mais pas de détenir, ni d'acquérir une arme.

Pour obtenir la licence provisoire, le candidat doit réunir un certain nombre de conditions (article 7, § 2 du décret). Outre la condition d'âge minimal et d'affiliation à la fédération de tir sportif reconnue par la Communauté française, le candidat doit aussi produire un certificat médical datant de 3 mois au plus, et attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du tir sportif ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire afin de vérifier que le candidat n'a pas été condamné comme auteur ou complice d'un des délits suite auxquels une autorisation de détention ne pourrait être délivrée à l'intéressé conformément à la loi sur les armes.

B.2. La licence de tireur sportif

La licence « *définitive* » de tireur sportif est délivrée, au terme de la licence provisoire et selon les conditions du décret, pour toutes les armes soumises à autorisation nécessaires à la pratique du tir sportif en Communauté française.

Pour obtenir cette licence, le candidat tireur sportif doit avoir pratiqué le tir sportif de manière régulière sous le couvert d'une licence provisoire et avoir satisfait à deux épreuves, l'une théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes, l'autre pratique relative à l'aptitude à manipuler, en sécurité et avec une certaine précision, une arme à feu de la catégorie concernée par la licence.

Les procédures d'octroi et de renouvellement de cette licence ont été allégées autant que possible en tenant compte notamment des nouvelles dispositions introduites par la loi fédérale sur les armes.

Ainsi, la licence de tireur sportif est désormais valable pour un terme de cinq ans et couvre une à quatre catégories d'armes qu'elle mentionne. Elle prend cours à la date de sa délivrance.

Tous les ans, le tireur sportif devra faire la

preuve, en produisant son carnet de tir, qu'il pratique bien le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 3 du décret. La licence lui sera retirée si cette pratique régulière n'est pas rencontrée pour la ou toutes les catégories d'armes concernées et sera adaptée en conséquence si tel est le cas dans une ou plusieurs des catégories d'armes concernées.

Après cinq ans, le titulaire doit introduire une demande de renouvellement de sa licence. Outre la pratique régulière du tir sportif, il devra alors prouver qu'il répond toujours aux conditions d'octroi visées à l'article 7, § 2 du décret.

Il est également prévu que le Gouvernement puisse déterminer les conditions d'octroi de dispenses au regard de la pratique régulière sous le couvert d'une licence provisoire, dans le chef du tireur sportif sollicitant, notamment, une licence de tireur sportif pour une catégorie d'armes complémentaire à sa licence actuelle.

Il importe de souligner que les différentes dispositions du décret permettent de rencontrer :

- la volonté du Gouvernement de réserver la licence de tir sportif aux armes soumises à autorisation et d'introduire la notion de catégorie d'armes afin de limiter la portée de la licence de tireur sportif, en évitant une utilisation abusive ;
- le problème du renouvellement des licences dans la mesure où les difficultés liées au contrôle de la régularité de la pratique ont été levées.

Par ailleurs, le présent projet de décret règle de manière plus précise et plus complète par rapport au décret du 24 novembre 2006, la cessation volontaire de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, le retrait et la suppression de la licence provisoire de tireur sportif et de la licence de tireur sportif et introduit la possibilité d'interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation ainsi que les modalités de reprise de la pratique du tir sportif dans ces différents cas.

Enfin, une procédure de recours est organisée auprès du Gouvernement contre les décisions de la fédération de tir sportif reconnue en tant qu'autorité émettrice des licences.

En termes de publicité et de contrôle, le présent projet de décret prévoit que :

- les gouverneurs de province et le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-

Capitale sont informés officiellement, chaque année avant le 30 avril, par la fédération de tir sportif reconnue de la liste des titulaires de licences provisoires de tireur sportif et de licences de tireur sportif ;

- les gouverneurs de province et le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont informés sans délai, par la fédération de tir sportif reconnue des cas d'application de cessation de la pratique du tir sportif, de retrait et suspension de licence provisoire de tireur sportif ou de licence de tireur sportif et d'autorisation d'interruption volontaire de pratique régulière du tir sportif ;
- la fédération de tir sportif reconnue dresse et communique chaque année, au plus tard le 30 avril, un rapport détaillé au Gouvernement.

Des dispositions transitoires ont été prévues pour ce qui concerne les titulaires, à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret, afin d'opérer une transition harmonieuse entre les nouvelles et les anciennes dispositions.

Un distinguo a été opéré entre les licences se rapportant aux armes qui sont soumises à autorisation, celles qui se rapportent à des armes qui ne sont pas soumises à autorisation et les licences provisoires délivrées en application du décret du 24 novembre 2006 qui demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée de validité initiale.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent décret, une disposition modificative, à l'instar des dispositions insérées par les décrets des 6 juillet 2007, 1^{er} février 2008, 23 janvier 2009 et 11 février 2010 a été insérée afin de permettre le renouvellement des licences de tireurs sportifs délivrées depuis le 1^{er} janvier 2011.

Enfin, vu le nombre extrêmement important de modifications nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et afin d'éviter les difficultés de lecture, il convient de signaler qu'il a été jugé préférable de rédiger un nouveau décret plutôt que de modifier celui actuellement en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les différents termes qui sont utilisés dans le décret.

Le décret s'articule autour de deux types d'armes, à savoir, les armes soumises à autorisation (7°) et les armes en vente libre (8°). Cette distinction fondamentale est issue de la loi sur les armes.

La licence de tireur sportif, telle que définie au 9°, ne peut être délivrée que pour les tireurs pratiquant leur discipline avec une arme soumise à autorisation. Aucune licence n'est donc requise pour les armes en vente libre. Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi sur les armes, les détenteurs d'une licence de tireur sportif ne doivent pas obtenir d'autorisation du gouverneur de province pour détenir une arme soumise à autorisation. Il s'agit donc d'une facilité administrative permise par la Loi sur les armes, à charge des Communautés d'organiser les conditions d'octroi et de délivrance de la licence de tireur sportif.

Un carnet de tir sportif (6°) est délivré pour la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation. Ce carnet comprenant différents volets afin de couvrir les différentes catégories d'armes utilisées (armes de poing, armes d'épaules à canon lisse, armes d'épaules à canon rayé ou armes à poudre noire), devra être validé annuellement. Ce carnet constitue l'instrument de contrôle de la régularité de la pratique du tir sportif et est donc un instrument clé dans le cadre de la vérification des conditions d'octroi des licences de tireur sportif.

Si elle l'estime opportun, la fédération de tir sportif peut octroyer un carnet distinct à ses membres pratiquant le tir sportif avec des armes en vente libre.

Cette régularité se concrétise par la participation du tireur à un certain nombre de séances de tir sportif (5°). Cette définition de « *la séance de tir sportif* » vise à garantir un entraînement suffisamment soutenu devant, dans tous les cas être attestée, soit par un moniteur soit par un vérificateur.

Le nombre de tirs à effectuer a été différencié selon que le tireur sportif pratique une ou plusieurs catégories d'armes afin de tenir compte de la réalité de terrain. La fédération de tir reconnue a contribué à établir cette différenciation.

L'exigence de tir de 25 plateaux pour les armes d'épaules à canon lisse équivaut à une série complète de séance de tir aux clays ; le nombre de tir de 30 balles pour les armes d'épaules à canon rayé pour les armes de poing équivaut à la moitié d'un match et, enfin, le tir de 13 balles pour les armes à poudre noire correspond à une série complète. Le nombre moins important exigé dans cette dernière discipline est justifié par la manipulation et le rechargement plus complexe de cette catégorie d'armes.

Le moniteur (11°) doit être titulaire d'un des brevets délivrés ou homologués par le Gouvernement et ce quel que soit le niveau de ce brevet (niveau 1, 2, 3 ou 4). Il est chargé d'assister les tireurs sportifs sous licence provisoire. Il peut surveiller simultanément plusieurs mineurs d'âge lors d'une séance de tir sportif.

La notion de vérificateur (12°) a été introduite afin de pallier le manque de moniteurs pouvant encadrer les séances d'entraînement de tir sportif.

Art. 2

Cet article prévoit qu'en Communauté française, le tir sportif se pratique avec les armes et munitions définies pour la pratique des disciplines de tir sportif reconnues par les fédérations sportives internationales compétentes.

Les armes autorisées pour la pratique des disciplines de tir sportif reconnues sont classées par le Gouvernement en quatre catégories.

Art. 3

Cet article définit ce que l'on entend de manière générale par « *pratique régulière du tir sportif* » qui conditionne la qualité de tireur sportif et ce, selon qu'il est titulaire d'une licence de tireur sportif couvrant une ou plusieurs des quatre catégories d'armes.

Si l'exigence de régularité n'est pas rencontrée, le tireur ne pourra pas obtenir de licence de tireur sportif ni, d'ailleurs, la conserver ou en demander le renouvellement.

Un nombre minimal de douze de séances est exigé pour l'unique ou la première catégorie d'armes pratiquée par le sportif.

Si le tireur pratique d'autres catégories d'armes, il devra effectuer trois séances de tir

pour l'ensemble des autres catégories pratiquées sachant qu'il devra au moins effectuer une séance de tir sportif annuel par catégorie d'arme utilisée.

Cette exigence de séances supplémentaires minimum, fixée en concertation avec la fédération de tir sportif, est justifiée par le fait qu'un pratiquant régulier, titulaire de la licence, a fait la preuve, par la réussite des épreuves prévues pour l'obtention de la licence, qu'il connaît les conditions essentielles de la législation applicable, qu'il maîtrise à la fois les principes généraux et les conditions de l'utilisation d'une arme ou des armes servant à sa pratique du tir sportif, qu'il effectue les manipulations de ces armes conformément aux exigences de sécurité, et qu'il possède à tout le moins une pratique de tir de précision à la cible.

Strictement, la maîtrise des particularités de chaque catégorie d'armes utilisée n'exige pas, d'un point de vue technique, une pratique supplémentaire à celle liée à la première catégorie d'armes utilisée. L'objectif de la ou des séances supplémentaires imposées en vertu de l'article 3 tend toutefois à ce que le tireur sportif conserve ses acquis avec les armes des différentes catégories d'armes couvertes par sa licence de tireur sportif.

Art. 4

Cet article organise l'utilisation du carnet de tir sportif qui est délivré, pour les armes soumises à autorisation, par la fédération de tir sportif reconnue. Un carnet distinct peut être délivré pour les armes en vente libre si la fédération l'estime opportun.

Cette disposition confie au Gouvernement le soin d'arrêter le modèle du carnet de tir sportif, ses modalités d'octroi ainsi que les modalités d'enregistrement des séances de tir sportif.

Art. 5

Cet article définit les lieux où le tir sportif peut être pratiqué.

Art. 6

Cet article énumère la liste des documents dont doit être en possession le tireur sportif qui utilise, à cette fin, des armes soumises à autorisation.

Les tireurs sportifs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne doivent présenter la carte européenne d'armes à feu qui leur a été préalablement délivrée.

Les tireurs sportifs qui ne sont pas ressortis-

sants d'un Etat membre de l'Union européenne doivent solliciter auprès du Gouvernement un document d'équivalence.

Art. 7

Cet article organise l'apprentissage du tir sportif avec des armes soumises à autorisation qui doit se dérouler sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'un moniteur ou, en cas d'absence de moniteur dans le stand de tir, d'un vérificateur disposant au minimum de cinq années d'expérience comme tireur sportif.

Cette disposition précise également les conditions de délivrance, d'utilisation et de prorogation éventuelle de la licence provisoire de tireur sportif. Une seule licence provisoire par demandeur et par catégorie d'armes peut être délivrée.

Le Gouvernement est habilité à déterminer le nombre maximum de licenciés provisoires qu'un même moniteur ou vérificateur peut superviser simultanément au cours d'une même séance.

Le paragraphe 2 énonce les conditions d'octroi de la licence provisoire de tireur sportif. Ces conditions, énumérées au paragraphe 2, visent l'âge minimum, l'affiliation à une fédération (via un club), la moralité, l'état médical (physique et psychique).

En ce qui concerne l'âge minimum, il convient de signaler qu'il s'agit de l'âge minimum pour pratiquer le tir sportif avec une arme soumise à autorisation. L'âge minimum pour détenir une arme de tir sportif étant quant à lui régit par la loi sur les armes.

Art. 8

Cette disposition organise la procédure de demande et d'octroi des licences provisoires de tireur sportif.

Art. 9

Cet article précise ce que l'on entend par pratique régulière du tir sportif dans le cadre de la licence provisoire de tireur sportif.

Il s'agit de conditions minimales, le tireur sous licence provisoire pouvant toujours décider d'effectuer un nombre de tir plus important vue de la réussite de l'examen pratique.

Art. 10

Afin d'obtenir la licence de tireur sportif, le tireur sous licence provisoire est tenu de réussir une épreuve théorique et pratique au cours du dernier

mois de validité de sa licence provisoire ou jusqu'à la date prévue pour l'organisation des prochaines épreuves si aucune épreuve n'est organisée à ce moment.

Pour être admis aux épreuves, le tireur doit démontrer la preuve de sa pratique régulière au moyen de son carnet de tir sportif.

Le paragraphe 2 précise qu'en cas d'échec, le titulaire de la licence provisoire peut obtenir une prorogation de celle-ci d'une durée de 6 mois. Il doit préalablement en faire la demande auprès de la fédération de tir sportif reconnue.

Le paragraphe 3 sanctionne le titulaire de la licence n'ayant pas obtenu la licence de tireur sportif en l'interdisant pendant un an d'obtenir une nouvelle licence provisoire.

Cette interdiction vise à éviter que certains sportifs n'utilisent une licence provisoire pour pratiquer le tir sportif sans licence en n'ayant jamais passé ou réussi les examens. Cette interdiction est toutefois assouplie par la possibilité pour le titulaire de la licence provisoire d'obtenir une prorogation de 6 mois conformément au paragraphe 2.

Art. 11

Cet article vise les conditions de délivrance et d'utilisation de la licence de tireur sportif qui utilise, à cette fin, des armes soumises à autorisation.

La durée de validité de la licence de tireur est fixée à cinq ans et prend cours à la date de délivrance de cette licence.

Cette durée a été calquée sur celle prévue par la loi sur les armes prévoyant une autorisation de détention d'une durée désormais illimitée, sous réserve de la vérification tous les cinq ans, par le gouverneur de province, que les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Chaque année, durant le mois précédant la date anniversaire de la délivrance de la licence, le tireur doit prouver par le biais de son carnet de tir qu'il pratique toujours le tir sportif de manière régulière avec la (ou les) catégories d'armes concernées. S'il ne pratique pas de manière régulière le tir sportif avec la (ou toutes les) catégories d'armes concernées, cette catégorie d'armes lui sera retirée sur sa licence par l'autorité émettrice.

Si le tireur souhaite ajouter ou retirer une ou plusieurs autres catégories d'armes, une nouvelle licence lui sera délivrée en conséquence. La durée de validité de la nouvelle licence restera inchangée par rapport à celle délivrée initialement.

Pour se voir octroyer une licence de tireur

sportif, le candidat doit fournir, outre la preuve de sa pratique régulière sous couvert d'une licence provisoire relative à la même catégorie d'armes que la licence demandée, la preuve de réussite des épreuves théorique et pratique.

Dans un souci de simplification de procédure, le Gouvernement déterminera les conditions d'octroi des dispenses en terme de pratique régulière, de l'épreuve théorique et pratique dans le chef du demandeur qui dispose déjà d'une ou plusieurs licences de tireur sportif, en cours de validité pour une ou plusieurs autres catégories d'armes soumises à autorisation. On vise, notamment, l'octroi d'une dispense de l'épreuve théorique, pour les tireurs sportifs qui disposent déjà d'une licence de tireur sportif en cours de validité au moment de la demande, pour une autre catégorie d'armes que celle qui fait l'objet de la demande.

Le paragraphe 4 confirme une disposition de la loi fédérale selon laquelle la licence de tireur sportif n'autorise pas le mineur d'âge à détenir, ni à acquérir une arme soumise à autorisation.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 13

Pour obtenir le renouvellement de sa licence de tireur sportif, le titulaire devra produire un carnet de tir attestant d'une activité régulière pour chacune des cinq années de la durée de la licence à renouveler et faire la preuve qu'il répond toujours aux conditions de moralité et d'état médical (physique et psychique) exigées au moment de la délivrance de sa licence provisoire de tireur sportif.

Le refus de renouvellement d'une licence de tireur sportif peut faire l'objet d'un recours devant le Gouvernement.

Art. 14

Cette disposition organise la procédure de demande et d'octroi des licences de tireur sportif, dont les modalités sont précisées par le Gouvernement.

Art. 15

Cet article répond aux difficultés pratiques des tireurs sportifs ne pouvant, pour un motif justifié, pratiquer leur discipline sportive pendant une certaine durée. Sur demande motivée de l'intéressé, une interruption temporaire de six mois, renouvelable ou prorogeable deux fois (soit, une durée

maximum de 18 mois), peut être accordée au tireur sportif concerné par la fédération de tir sportif reconnue.

En cas d'autorisation et durant cette période, les séances de tir sportif sont prises en considération dans leur carnet de tir à raison d'une séance par mois par catégorie d'armes. Cette autorisation n'a pas d'impact sur la durée de validité de la licence de tireur sportif concernée.

Art. 16

Cette disposition traite de la cessation volontaire ou pour cause de décès de la pratique du tir sportif.

Il est demandé au tireur sportif qui cesse la pratique du tir sportif ou aux héritiers du tireur sportif décédé de renvoyer la licence de tireur sportif –ou la licence provisoire de tireur sportif– à la fédération de tir sportif reconnue qui l'a délivrée. Celle-ci en accuse bonne réception.

Aucune sanction n'est prévue dès lors que cette information est demandée uniquement dans un but statistique.

Art. 17

Cette disposition vise les cas de retrait d'office (§ 1er) et de suspension (§ 2) de la licence et/ou de la licence provisoire de tireur sportif.

Bien que le retrait opère de plein droit dans les cas énumérés par le § 1er, la fédération de tir sportif reconnue notifie à l'intéressé sa décision. Celle-ci est susceptible de recours devant le Gouvernement.

Art. 18

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 19

Cet article précise que la délivrance d'une nouvelle licence après cessation de la pratique du tir sportif ou retrait ou suspension égale ou supérieure à six mois ne peut s'opérer qu'en recommençant l'ensemble de la procédure visée par le décret.

En cas de suspension de la licence de tireur sportif pour une période inférieure à six mois, la dite licence est restituée à l'issue de la suspension pour autant que sa durée initiale, qui n'est en rien modifiée par la suspension, n'ait pas expiré entre-temps.

Art. 20

Dans le but d'informer l'autorité compétente désignée par la loi sur les armes, la liste à jour des tireurs sportifs licenciés et des tireurs sous licence provisoire est communiquée annuellement, au plus tard le 30 avril, par l'autorité émettrice aux gouverneurs des provinces ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale concernés.

Art. 21

Avec le même objectif que celui visé à l'article 20, les cas de cessation de la pratique du tir sportif, de retrait, de suspension de la licence et de d'interruption de la pratique régulière du tir sportif sont communiquées, sans délai, au Gouverneur de la Province concernée ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale par la fédération de tir sportif reconnue.

Art. 22

Dans le souci de permettre aux autorités de la Communauté française de suivre l'évolution de l'application du décret, cet article impose à l'(aux) autorité(s) émettrice(s) de transmettre à l'Administration chaque année, avant le 30 avril, un rapport détaillé sur l'application du décret, rapport dont le modèle et le contenu sont fixés par le Gouvernement.

Art. 23

Cette disposition vise à permettre un contrôle effectif par le Gouvernement des actes commis par la fédération de tir sportif reconnue. En cas de manquement aux dispositions du présent décret, la reconnaissance pourra lui être retirée ou suspendue.

Art. 24

Cet article organise les conditions de pratique du tir sportif pour le mineur d'âge.

Concrètement, celui-ci doit disposer d'une autorisation écrite de son ou de ses représentants légaux et pratiquer le tir sportif sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanente d'une personne majeure qui, s'il s'agit d'armes soumises à autorisation, doit être titulaire d'une licence de tir sportif depuis au moins deux ans ou, s'il s'agit d'armes en vente libre, qui pratique le tir sportif de manière régulière, au sens de l'article 3, depuis au moins deux ans.

Il est entendu qu'une même personne majeure peut surveiller simultanément plusieurs mineurs

d'âge.

Le Gouvernement est habilité à déterminer l'âge permettant la pratique du tir sportif par les mineurs avec des armes non à feu. Cette délimitation s'effectuera en concertation avec la fédération de tir sportif reconnue. Le Gouvernement est également habilité à déterminer le nombre maximum mineurs pouvant être supervisés par une personne majeure.

Art. 25

Cet article instaure une procédure de recours auprès du Gouvernement contre l'ensemble des décisions individuelles susceptibles d'être adoptées par la fédération de tir sportif reconnue dans son rôle d'autorité émettrice de licences.

Art. 26

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent décret, il convient de permettre le renouvellement des licences de tireur sportif délivrées depuis le 1er janvier 2011 sur base du décret du 24 novembre 2006.

Art. 27

Dans la mesure où la licence de tireur sportif ne concerne plus que les tireurs sportifs qui utilisent des armes soumises à autorisation, le paragraphe 1er prévoit que les licences délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 aux tireurs sportifs qui pratiquent leur sport avec des armes en vente libre doivent dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du décret, retourner leur licence à l'autorité émettrice.

Aucune sanction n'assortit cette obligation, le retour des licences ne servant qu'à l'établissement de données statistiques.

Selon le paragraphe 2, les autres licences de tireur sportif émises durant l'année de l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du décret. L'autorité émettrice dispose ainsi de trois mois pour traiter les nouvelles demandes de renouvellement des licences dont la validité sera désormais de cinq ans. Les tireurs concernés devront toutefois pouvoir démontrer annuellement une pratique régulière de tir sportif.

Dans la mesure où il ne sera pas possible au moment de l'émission de la nouvelle licence de déterminer avec quelle(s) catégorie(s) d'armes le tireur pratique régulièrement (l'ancien modèle du carnet de tir ne le permet pas), il sera délivré une

licence de tireur sportif reprenant chaque catégorie d'armes avec laquelle le tireur déclare pratiquer régulièrement.

Dans le dernier mois de la première année de validité de la nouvelle licence octroyée conformément à l'alinéa précédent, le titulaire devra présenter son carnet de tir afin de vérifier s'il a pratiqué régulièrement le tir sportif avec chacune des catégories d'armes déclarées. Les catégories d'armes pour lesquelles une pratique régulière annuelle n'aura pas pu être démontrée lui sera retirée dès cette première échéance annuelle.

Enfin, les licences provisoires de tireur sportif délivrées en application du décret du 24 novembre 2006 resteront valables jusqu'à expiration de leur date de validité initiale, le titulaire est tenu, au moment de se soumettre aux épreuves théorique et pratique, de déclarer la catégorie d'arme pour laquelle la licence de tireur sportif est sollicitée.

Art. 28

Cet article abroge le décret du 24 novembre 2006 à dater de l'entrée en vigueur du présent décret à l'exception de l'article 4, alinéa 4 qui fixe la liste des disciplines de tir sportif.

Art. 29

Cet article relatif à l'entrée en vigueur du décret n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « *Administration* » : le service désigné par le Gouvernement ;

2° « *Fédération de tir sportif reconnue* » : fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et administrant une ou plusieurs disciplines de tir sportif ;

3° « *Tir sportif* » : pratique de disciplines de tir sportif avec les armes et munitions y afférentes, définies par les fédérations internationales de tir et la fédération de tir sportif reconnue, telles que visées à l'article 2, alinéa 1^{er} ;

4° « *Tireur sportif* » : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir sportif reconnue et qui pratique le tir sportif de manière régulière au sens du présent décret ;

5° « *Séance de tir sportif* » : séance d'entraînement au tir sportif avec des armes soumises à autorisation attestée par un moniteur ou un vérificateur avec une des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, et comprenant au minimum 25 plateaux pour le tir avec des armes d'épaule à canon lisse, 30 balles pour le tir avec des armes d'épaules à canon rayé ou des armes de poing et au minimum 13 balles pour le tir avec des armes à poudre noire ;

6° « *Carnet de tir sportif* » : carnet délivré par une fédération de tir sportif reconnue à ses

membres pour une ou plusieurs catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, dans lequel sont mentionnées, dans les conditions du présent décret, les séances de tir sportif concernées avec des armes soumises à autorisation ;

7° « *Armes soumises à autorisation* » : armes visées à l'article 3, § 3, de la loi sur les armes ;

8° « *Armes en vente libre* » : les armes visées à l'article 3, § 2, 1°, de la loi sur les armes ;

9° « *Licence de tireur sportif* » : document administratif conforme aux dispositions du présent décret, accordant pour une ou plusieurs catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, le droit de pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation ;

10° « *Licence provisoire de tireur sportif* » : document administratif conforme aux dispositions du présent décret permettant l'apprentissage du tir sportif avec une des catégories d'armes soumises à autorisation visées à l'article 2, alinéa 2 ;

11° « *Moniteur* » : personne physique titulaire d'un brevet en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement et sanctionnant la formation dans une des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2 ;

12° « *Vérificateur* » : personne physique, titulaire d'un certificat de réussite du module A du cours spécifique menant au brevet de niveau 1 en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement, habilitée à attester la régularité des séances de tir sportif.

CHAPITRE II

La pratique du tir sportif – généralités

Art. 2

Le tir sportif se pratique dans les disciplines de tir sportif et au moyen des armes et des munitions y afférentes. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, la liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes.

Le Gouvernement classe chacune des armes qui figurent dans cette liste dans l'une des quatre catégories suivantes :

1° armes de poing ;

2° armes d'épaule à canon rayé ;

3° armes d'épaule à canon lisse ;

4° armes à poudre noire.

Art. 3

Est considéré comme pratiquant de manière régulière, le tireur sportif qui participe, annuellement, à un minimum de :

1° douze séances de tir sportif pour l'unique ou la première catégorie d'armes pratiquée ;

2° trois séances de tir sportif pour l'ensemble des autres catégories d'armes pratiquées dont au moins une séance de tir sportif par catégorie d'armes pratiquée.

Le Gouvernement détermine le mode de répartition des séances de tir.

La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une des séances de tir sportif.

Art. 4

Le tireur sportif possède un carnet de tir sportif pour l'ensemble des catégories d'armes utilisées et soumises à autorisation dans lequel sont mentionnées les séances de tir attestées soit par un moniteur, soit par un vérificateur.

Le carnet de tir sportif couvre la durée de validité de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif concernée.

Il prend cours le jour de la délivrance de cette licence ou de son renouvellement.

Le Gouvernement fixe le modèle du carnet de tir sportif. Il arrête les modalités d'octroi de ce carnet ainsi que les modalités d'enregistrement des séances de tir sportif.

Art. 5

Le tir sportif se pratique dans les stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les armes ou, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés à cet effet et autorisés par les autorités compétentes.

CHAPITRE III

Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation

SECTION PREMIÈRE

Généralités

Art. 6

§ 1er. Nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il n'est porteur d'un des documents suivants :

1° la licence de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée ;

2° la licence provisoire de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée ;

3° un document équivalent à l'un des documents visés aux 1° et 2°, délivré soit par la Communauté flamande, soit par la Communauté germanophone ;

4° l'attestation du Gouverneur autorisant la pratique du tir en vue de se préparer à l'épreuve pratique telle que visée dans la loi sur les armes ;

5° l'autorisation de détention délivrée par le Gouverneur telle que visée dans la loi sur les armes ;

6° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la carte européenne d'armes à feu ;

7° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un Etat hors Union européenne, un document délivré par ledit Etat dont le Gouvernement a préalablement établi l'équivalence aux documents visés aux 1° et 2°, sur demande du sportif concerné.

§ 2. Le tireur sportif dont le domicile n'est pas établi en Belgique qui souhaite participer à une compétition de tir sportif dans une ou plusieurs disciplines se pratiquant avec des armes soumises à autorisation possède, outre le document visé au paragraphe 1er, 6° ou 7°, l'invitation émise par l'organisateur de ladite compétition.

SECTION II

La licence provisoire de tireur sportif

Art. 7

§ 1er. En vue de l'apprentissage du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, une licence provisoire de tireur sportif est délivrée par catégorie d'armes. La durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif est de six mois, prorogeable une fois pour une durée de six mois.

La licence provisoire de tireur sportif autorise uniquement la manipulation d'armes soumises à autorisation appartenant à la catégorie d'armes

qu'elle mentionne, sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'un moniteur ou, en cas d'absence de moniteur dans le stand de tir, d'un vérificateur possédant une expérience de cinq ans comme tireur sportif.

Le Gouvernement détermine le nombre maximum de tireurs sportifs sous licence provisoire qu'un moniteur ou qu'un vérificateur peuvent superviser au cours d'une séance de tir sportif.

La licence provisoire de tireur sportif n'autorise pas son titulaire à détenir une arme soumise à autorisation ainsi que les munitions y afférentes.

Nul ne peut détenir simultanément plusieurs licences provisoires de tireur sportif.

§ 2. Pour obtenir une licence provisoire de tireur sportif, le demandeur :

1° sans préjudice de l'article 24, doit être âgé de seize ans au moins ou de quatorze ans au moins si la demande concerne une catégorie d'armes dans une discipline olympique de tir sportif ;

2° doit être affilié à une fédération de tir sportif reconnue ;

3° produit un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus attestant de l'absence de condamnation comme auteur ou complice d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait lui être délivrée, conformément à la loi sur les armes ;

4° produit un certificat médical datant de trois mois au plus et attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du tir sportif.

Art. 8

La fédération de tir sportif reconnue délivre la licence provisoire de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le contenu du dossier de demande d'une licence provisoire, son modèle et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licences provisoires de tireur sportif, des demandes de prorogation de celles-ci et des recours en cas de contestations.

Art. 9

Pendant la durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif, son titulaire pratique le tir sportif de manière régulière.

Par dérogation à l'article 3, pour pratiquer le tir sportif de manière régulière au sens du présent article, le tireur sportif participe à un minimum de six séances de tir sportif par période de six mois, comptabilisées selon le mode de répartition arrêté

par le Gouvernement.

SECTION III

Les épreuves théoriques et pratiques donnant le droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 10

§ 1er. Le tireur sportif présente les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, au cours du dernier mois de la validité de sa licence provisoire de tireur sportif.

Pour être admis à ces épreuves, le tireur sportif présente son carnet de tir sportif démontrant qu'il a pratiqué le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 9.

Si les épreuves ne sont pas organisées pendant la période considérée, la licence provisoire de tireur sportif reste valable jusqu'à la prochaine date prévue pour l'organisation de ces épreuves.

§ 2. Si le tireur sportif échoue à l'une des épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, il obtient, s'il en fait la demande, une prorogation de six mois de sa licence provisoire de tireur sportif.

Durant la période de prorogation de la licence provisoire de tireur sportif et afin d'être admis à présenter les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, le titulaire pratique le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 9.

§ 3. Si à l'issue de la durée totale de validité de sa licence provisoire de tireur sportif, la licence de tireur sportif n'est pas délivrée, son titulaire ne peut se voir délivrer aucune nouvelle licence provisoire de tireur sportif avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date d'expiration de sa licence provisoire de tireur sportif éventuellement prorogée.

SECTION IV

La licence de tireur sportif

Art. 11

§ 1er. Une licence de tireur sportif est délivrée pour pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation. Elle est octroyée pour une ou plusieurs des quatre catégories d'armes qu'elle mentionne.

La licence de tireur sportif prend cours à la date de sa délivrance et est valable pour une durée de cinq ans.

La licence de tireur sportif n'est toutefois plus

valable pour la ou les catégories d'armes concernées si son titulaire ne présente pas chaque année d'initiative, durant le mois précédant la date anniversaire de sa délivrance, à la fédération de tir sportif reconnue, une copie de son carnet de tir sportif attestant qu'il pratique le tir sportif de manière régulière pour chacune des catégories d'armes concernées conformément à l'article 3. En cas de suspicion de fraude, la fédération de tir sportif reconnue peut solliciter l'envoi de l'original du carnet de tir sportif.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en cas de demande d'ajout ou de retrait d'une catégorie d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, à une licence existante, une nouvelle licence de tireur sportif est délivrée. Cette nouvelle licence reprend l'ensemble des catégories d'armes pratiquées. La durée de validité de cette nouvelle licence ne dépasse pas la durée de validité de la licence délivrée initialement.

§ 3. Pour obtenir une licence de tireur sportif, le demandeur ;

1° produit la preuve de la pratique régulière du tir sportif au sens de l'article 9 avec une ou plusieurs armes de la catégorie pour laquelle la licence est demandée et ce, sous le couvert d'une licence provisoire de tireur sportif ;

2° réussit une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes ;

3° réussit une épreuve pratique relative à l'aptitude à manipuler, en sécurité, une arme de la catégorie concernée par la licence demandée ;

4° produit, le cas échéant, une attestation, de son conjoint et de tout autre cohabitant majeur, qui autorise le demandeur à détenir une arme au domicile commun.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de dispenses pouvant être accordées dans le chef des demandeurs qui disposent déjà d'une licence de tireur sportif ou d'une autorisation octroyée conformément à la loi sur les armes, en cours de validité au moment de la demande, pour une ou plusieurs autres catégories d'armes.

Art. 12

La fédération de tir sportif reconnue est chargée d'organiser les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°.

Le Gouvernement en fixe le contenu, les modalités d'organisation ainsi que la méthode d'organisation.

Art. 13

Pour obtenir le renouvellement de sa licence de tireur sportif, le titulaire produit durant le dernier mois de validité de celle-ci :

1° son carnet de tir attestant, pour la ou les catégories d'armes mentionnées sur la licence de tireur sportif, d'une pratique régulière du tir sportif pour chaque année de validité de cette licence dans les conditions fixées à l'article 3 ;

2° les documents visés à l'article 7, § 2, 3° et 4°.

Le refus de renouvellement d'une licence de tireur sportif peut faire l'objet d'un recours devant le Gouvernement conformément au chapitre V du présent décret.

Art. 14

La fédération de tir reconnue délivre la licence de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le contenu du dossier de demande de licence de tireur sportif, son modèle et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licence de tireur sportif et des demandes de renouvellement de celle-ci.

Il fixe les modalités de contrôle annuel de la pratique régulière du tir sportif en ce compris les modalités d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs catégories d'armes pendant la durée de validité de la licence.

SECTION V

Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 15

§ 1er. Le titulaire d'une licence de tireur sportif peut, à sa demande, être autorisé à interrompre temporairement la pratique du tir sportif sans incidence sur la régularité de sa pratique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé, selon la procédure fixée par le Gouvernement.

La durée d'interruption de la pratique du tir sportif est de maximum six mois.

L'autorisation d'interruption de six mois peut être prolongée ou renouvelée à deux reprises durant la période de validité d'une licence de tireur sportif.

Si la demande d'interruption est rejetée et que

la pratique régulière du tir sportif n'est plus rencontrée, une nouvelle licence de tireur sportif peut être délivrée dans les conditions du présent décret, en ce compris son Chapitre III, section 2.

§ 2. La fédération de tir sportif reconnue juge si le motif soulevé par son titulaire est recevable.

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction des demandes d'interruption et leur traitement.

Lorsque l'autorisation est accordée, les séances de tir sportif sont prises en compte durant la période couverte par l'autorisation selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'autorisation accordée ne modifie pas la durée de validité de la licence de tireur sportif.

SECTION VI

Cessation de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 16

§ 1er. Le Titulaire d'une licence de tireur sportif ou d'une licence provisoire de tireur sportif qui cesse de pratiquer le tir sportif renvoie sans délai la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif concernée à la fédération de tir sportif reconnue qui l'a délivrée. Celle-ci en accuse réception en délivrant au titulaire une attestation en ce sens.

§ 2. En cas de décès du titulaire, la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif est renvoyée par les ayants droits dans les trois mois à la fédération de tir reconnue qui l'a délivrée. Celle-ci en accuse réception en délivrant aux héritiers une attestation en ce sens.

SECTION VII

Retrait et suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif

Art. 17

§ 1er. La fédération de tir sportif reconnue retire d'office la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif et les droits y liés lorsqu'elle a connaissance des faits suivants relatifs à leur titulaire :

1° a obtenu sa licence provisoire de tireur sportif ou sa licence de tireur sportif sur la base de fausses déclarations ;

2° est condamné comme auteur ou complice

d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait être délivrée à l'intéressé conformément à la loi sur les armes ;

3° fait l'objet d'un retrait, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes ;

4° n'est plus médicalement apte à la pratique du tir sportif ;

5° contrevient aux dispositions du présent décret ;

6° a perdu sa qualité de tireur sportif :

— soit qu'il n'est plus affilié à la fédération de tir sportif reconnue ;

— soit qu'il ne pratique plus le tir sportif de manière régulière au sens du décret dans la ou toutes les catégories d'armes couvertes par la licence concernée ;

— soit que la fédération de tir sportif reconnue lui a infligé la sanction disciplinaire de l'exclusion.

§ 2. La fédération de tir sportif reconnue suspend la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif et les droits y liés lorsque :

1° elle a connaissance que leur titulaire fait l'objet d'une suspension d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme ;

2° qu'une sanction disciplinaire de suspension a été infligé à son titulaire.

La durée de la suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif est équivalente à la durée de la suspension visée au § 2, alinéa 1er, 1°, ou 2°.

Art. 18

Le Gouvernement fixe les procédures de retrait et de suspension visées à l'article 17, ainsi que celles relatives aux recours à introduire auprès du Gouvernement en cas de contestation de ces décisions.

SECTION VIII

Reprise de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 19

Après cessation de la pratique du tir sportif ou après retrait ou suspension égale ou supérieure à six mois de sa licence de tireur sportif ou de sa licence provisoire de tireur sportif, le titulaire ne

peut se voir délivrer une nouvelle licence de tireur sportif que dans les conditions du présent décret en ce compris son Chapitre III, section 2.

Si la durée de la suspension n'excède pas six mois, sa licence de tireur sportif ou sa licence provisoire de tireur sportif lui est restituée à l'issue de la période de suspension, la durée de validité initiale de la licence concernée n'étant pas modifiée.

SECTION IX

Publicité, contrôles et sanctions

Art. 20

La liste des titulaires de licences de tireur sportif et de licences provisoires de tireur sportif est transmise annuellement, au plus tard le 30 avril, aux gouverneurs des provinces ou au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, selon le lieu de résidence des titulaires, par la fédération de tir sportif reconnue.

Art. 21

Le gouverneur de la province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de résidence du titulaire est informé sans délai, par la fédération de tir sportif reconnue, des cas d'application des articles 15, 16 et 17.

Art. 22

La fédération de tir sportif reconnue transmet chaque année, avant le 30 avril, un rapport sur l'application du présent décret sur l'année civile écoulée à l'Administration chargée du contrôle de l'application du présent décret.

Le Gouvernement fixe le modèle et le contenu de ce rapport.

Celui-ci précise notamment, en mentionnant la catégorie d'armes concernées :

- 1° le nombre total de tireurs sportifs affiliés ;
- 2° le nombre d'épreuves théoriques et pratiques organisées ;
- 3° le nombre d'attestations de réussite de ces épreuves ;
- 4° la liste des personnes pour lesquelles, durant l'année considérée, une licence de tireur sportif ou une licence provisoire de tireur sportif :
 - a) a été octroyée en distinguant les catégories d'armes concernées ;

b) a été retirée en ce compris le motif de retrait ;

c) a été suspendue en ce compris le motif de cette suspension ;

d) a été restituée pour cessation ou décès ;

e) a fait l'objet d'une interruption volontaire de la pratique du tir sportif.

Art. 23

Conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la fédération de tir sportif reconnue peut se voir suspendre ou retirer sa reconnaissance pour violation du présent décret.

CHAPITRE IV

La pratique du tir sportif par un mineur d'âge

Art. 24

§ 1er. Outre les conditions imposées par le présent décret, le mineur d'âge doit, pour pratiquer le tir sportif :

1° disposer d'une autorisation écrite de son ou ses représentants légaux dont le Gouvernement fixe le modèle ;

2° être sous surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'une personne majeure pouvant justifier d'une pratique régulière du tir sportif de deux ans au moins ou, pour la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, d'une personne majeure titulaire d'une licence de tireur sportif depuis deux ans au moins.

Le Gouvernement détermine, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, l'âge à partir duquel la pratique du tir sportif avec des armes en vente libre est autorisée pour les mineurs ainsi que le nombre maximum de mineurs pouvant être supervisés par une personne majeure telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, au cours d'une séance de tir sportif.

§ 2. La licence de tireur sportif d'un mineur ne l'autorise pas à détenir, ni à acquérir une arme soumise à autorisation.

CHAPITRE V

Les recours

Art. 25

§ 1er. Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement contre les décisions de la fédération de tir sportif reconnue en cas de :

1° refus de délivrance de la licence provisoire de tireur sportif ;

2° refus de prorogation de la licence provisoire de tireur sportif au sens de l'article 10, § 2 du présent décret ;

3° refus de délivrance de la licence de tireur sportif ;

4° refus de renouvellement de la licence de tireur sportif ;

5° retrait de la licence de tireur sportif au sens de l'article 17, § 1er, du présent décret ;

6° suspension de la licence de tireur sportif au sens de l'article 17, § 2, du présent décret ;

7° refus d'autorisation d'interruption temporaire de la pratique du tir sportif au sens de l'article 15 du présent décret.

§ 2. Le recours ne suspend pas la décision contestée. Il est introduit par courrier recommandé auprès de l'Administration dans les trente jours de la notification de la décision contestée et contient, notamment, les éléments suivants :

1° la motivation du recours ;

2° les arguments ou éventuels éléments nouveaux que le requérant entend faire valoir.

Le requérant et la Fédération de tir sportif reconnue ayant rendu la décision querellée sont convoqués dans les quinze jours qui suivent la réception du recours et sont entendus par l'Administration.

Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de conseil de son choix. La Fédération de tir sportif reconnue concernée peut se faire représenter par un de ses membres ou un avocat ou tout autre personne de conseil de son choix.

En cas d'absence du requérant régulièrement convoqué, l'Administration statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, l'Administration peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

L'avis motivé de l'Administration est transmis, pour avis, au Conseil supérieur des Sports tel qu'institué par le décret de la Communauté française du 18 octobre 2011 dans les trente jours de l'introduction du recours.

Le Gouvernement arrête sa décision dans les trente jours de la remise de l'avis du Conseil supérieur des Sports.

CHAPITRE VI

Disposition modificative

Art. 26

Un point 5° rédigé comme suit est inséré à l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, tel que modifié le 6 juillet 2007, le 1er février 2008, le 23 janvier 2009 et le 11 février 2010 :

« 5°. Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2, et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireur sportif expirant le 31 décembre 2011, les tireurs sportifs concernés doivent posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement, contrôlées par un moniteur agréé, équivalent à une séance par mois et ce depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre de l'année d'octroi de la licence.

Ne sont pris en compte qu'un maximum de deux séances par mois étant entendu que la participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

§ 1er. Les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires ne font pas usage d'armes soumises à autorisation deviennent caduques à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Elles doivent être retournées dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent décret à la fédération de tir sportif reconnue. Celle-ci en accuse réception par écrit.

§ 2. La validité des licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre

2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires font usage d'armes soumises à autorisations est prorogée jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret moyennant la vérification annuelle de leur pratique régulière, conformément au paragraphe 3, alinéa 2, du présent article.

§ 3. Dès le premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs titulaires en fassent la demande, les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif sont remplacées par une nouvelle licence de tireur sportif pour la ou les catégories d'armes déclarées.

Par dérogation à l'article 13, 1°, le titulaire remet un carnet de tir sportif attestant d'une pratique régulière équivalant, en nombre de séances, à minimum une séance par mois depuis la date de délivrance de sa dernière licence pour obtenir une licence de tireur sportif. La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une séance.

§ 4. Les licences provisoires de tireur sportif délivrées en application du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif et toujours en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité initiale. Le titulaire d'une telle licence déclare, au moment de passer les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, la catégorie d'armes pour laquelle il demande une licence de tireur sportif.

Art. 28

Le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret à l'exception de l'article 4, alinéa 4, qui continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé à l'article 2 du présent décret.

Art. 29

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception du chapitre VI qui entre en vigueur au 1er janvier 2012.

Bruxelles le 24 novembre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son Vice-président et Ministre du Budget, des Finances-, et des Sports,

Après délibération,

ARRETE

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° "Gouvernement" : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° « Administration » : la Direction Générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

3° "Loi sur les armes" : loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

4 ° "Fédération de tir sportif reconnue" : fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et administrant une ou plusieurs disciplines de tir sportif ;

5° "Tir sportif" : pratique de disciplines de tir sportif avec les armes y afférentes définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir sportif reconnues telles que visées à l'article 2, alinéa 1 ;

6° "Tireur sportif" : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir sportif reconnue et qui pratique le tir sportif de manière régulière aux sens du présent décret ;

7° "Séance de tir sportif" : séance d'entraînement au tir sportif attestée par un moniteur agréé ou une personne agréée avec une des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, appartenant à un des types d'armes visés aux points 10° et 11° et comprenant au minimum 25 plateaux pour le tir avec des armes d'épaule à canon lisse, au moins 30 balles pour le tir avec des armes de poing ou des armes d'épaule à canon rayé et au mi-

nimum 15 balles pour le tir avec des armes à poudre noire.

89° "Carnet de tir sportif" : carnet délivré par une fédération de tir sportif reconnue à ses membres pour une ou plusieurs des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2 pour un des types d'armes visés aux points 10° et 11° °, dans lequel sont mentionnées, dans les conditions du présent décret, les séances de tir sportif concernées ;

10° "Armes soumises à autorisation" : armes réputées soumises à autorisation visées à l'article 3, § 3 1° et 2° de la loi sur les armes ainsi que celles considérées comme telles selon ce même article ;

11° "Armes en vente libre" : Armes non à feu réputées en vente libre visées à l'article 3, § 2, 1° de la loi sur les armes.

12° "Licence de tireur sportif" : document conforme aux dispositions du présent décret, accordant pour une ou plusieurs des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, le droit de pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation ;

13° « Licence provisoire de tireur sportif » : document conforme aux dispositions du présent décret permettant l'apprentissage du tir sportif avec une des catégories d'armes soumises à autorisation visées à l'article 2, alinéa 2 ;

14° "Moniteur agréé" : personne physique titulaire d'un brevet en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement et sanctionnant la formation dans une des catégories d'armes visée à l'article 2 alinéa 2 ;

12° "Personne agréée" : personne physique titulaire d'un certificat de réussite du module A du cours spécifique menant au brevet de niveau 1 en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement habilité à attester la régularité des séances de tir sportif .

16° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur des sports institué par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française.

CHAPITRE II

La pratique du tir sportif

Art. 2

Le tir sportif se pratique dans les disciplines de tir sportif et au moyen des armes y afférentes. Le Gouvernement arrête, sur propositions des fédérations de tir sportif reconnues, la liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes.

Le Gouvernement classe chacune des armes qui figurent dans cette liste dans l'une des quatre catégories suivantes :

- 1° armes de poing ;
- 2° armes d'épaule à canon rayé ;
- 3° armes d'épaule à canon lisse ;
- 4° armes à poudre noire.

Art. 3

Est considéré comme pratiquant de manière régulière, le tireur qui participe, annuellement, à un minimum de :

- 1°) douze séances de tir sportif pour l'unique ou la première, catégorie d'armes pratiquée ;
- 2°) six séances de tir sportif pour la deuxième catégorie d'armes pratiquée ;
- 3°) trois séances de tir sportif pour la troisième et la quatrième catégorie d'armes pratiquées.

Le Gouvernement détermine le mode de répartition des séances de tir.

La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une des séances de tir sportif.

§2. Par type d'armes tels que visés à l'article 1er, 10° et 11°, le tireur sportif possède un carnet de tir sportif pour l'ensemble des catégories d'armes utilisées.

Le carnet de tir sportif avec des armes soumises à autorisation couvre la durée de validité de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif concernée.

Il prend cours le jour de la délivrance de cette la licence ou de son renouvellement.

Le carnet de tir sportif est fractionné en cinq volets d'une durée d'un an afin de vérifier la régularité annuelle de la pratique du tir sportif.

Le Gouvernement fixe le modèle du carnet de tir sportif. Il arrête les modalités d'octroi de ce carnet ainsi

que les modalités d'enregistrement des séances de tir sportif.

Art. 4

Pour pratiquer le tir sportif, le mineur d'âge :

- 1° dispose d'une autorisation écrite de son ou de ses représentants légaux ;
- 2° est sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'une personne majeure pouvant justifier d'une pratique régulière du tir sportif de deux ans au moins ou, pour la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, d'une personne majeure titulaire d'une licence de tireur sportif depuis deux ans au moins.

Art. 5

Le tir sportif se pratique dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les armes ou, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés à cet effet et autorisés par les autorités compétentes.

CHAPITRE III

Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation

SECTION PREMIÈRE

Généralités

Art. 6

§ 1er. Nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation, s'il n'est porteur d'un des documents suivants :

- 1° la licence de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée ;
- 2° la licence provisoire de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée ;
- 3° un document équivalent à l'un des documents visés aux 1° et 2° et délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone ;
- 4° un document délivré dans un autre Etat dont le Gouvernement a établi l'équivalence aux documents visés aux 1° et 2°.

§ 2. Le tireur dont le domicile n'est pas établi en Belgique qui souhaite participer à une compétition de tir sportif dans une ou plusieurs disciplines se pratiquant avec des armes soumises à autorisation possède, outre le document visé au paragraphe 1er, 4°, l'invitation émise par l'organisateur.

SECTION II

La licence provisoire de tireur sportif

Art. 7

§ 1er. En vue de l'apprentissage du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, une licence provisoire de tireur sportif est délivrée. La durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif est de six mois, prorogeable une fois pour une durée de six mois.

La licence provisoire de tireur sportif autorise uniquement la manipulation d'armes à feu appartenant à la catégorie d'armes qu'elle mentionne, sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'un moniteur agréé.

La licence provisoire de tireur sportif n'autorise pas son titulaire à détenir une arme soumise à autorisation ainsi que les munitions y afférentes.

Nul ne peut détenir simultanément plusieurs licences provisoires de tireur sportif.

§ 2. Pour obtenir une licence provisoire de tireur sportif, le demandeur :

1° sans préjudice de l'article 4, est âgé de seize ans au moins ou de quatorze ans au moins si la demande concerne la pratique d'une discipline olympique de tir sportif ;

2° est affilié à une fédération de tir sportif reconnue ;

3° produit un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus attestant de l'absence de condamnation comme auteur ou complice d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait lui être délivrée conformément à la loi sur les armes ;

4° produit un certificat médical datant de trois mois au plus et attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du tir sportif ;

5° mentionne la catégorie d'armes pour laquelle la licence provisoire est demandée.

Art. 8

Pendant la durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif, son titulaire pratique le tir sportif de manière régulière. Par dérogation à l'article 3 § 1er, pour pratiquer le tir sportif de manière régulière au sens du présent article, le tireur sportif participe à un minimum de douze séances de tir sportif par période de six mois, comptabilisées selon le mode de répartition arrêté par le Gouvernement.

Art. 9

Les fédérations de tir sportif reconnues sont tenues de délivrer la licence provisoire de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le contenu du dossier de demande d'une licence provisoire, son modèle et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licences provisoires de tireur sportif et des demandes de prorogation de celles-ci.

SECTION III

Les épreuves théorique et pratique donnant le droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 10

§ 1er. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, le tireur sportif présente les épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° au cours du dernier mois de validité de sa licence provisoire de tireur sportif.

Pour être admis à ces épreuves, le tireur sportif présente son carnet de tir sportif démontrant qu'il a pratiqué le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 8.

Si les épreuves ne sont pas organisées pendant la période considérée, la licence provisoire de tireur sportif reste valable jusqu'à la prochaine date prévue pour l'organisation de ces épreuves.

§ 2. Si le tireur sportif échoue à l'une des épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°, il obtient, s'il en fait la demande, une prorogation de six mois de sa licence provisoire de tireur sportif.

Aucune prorogation n'est accordée au titulaire de la licence provisoire de tireur sportif qui n'a pas présenté les deux épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°, sans motif valable.

Le Gouvernement, sur proposition du Conseil Supérieur, arrête la liste des motifs valables et recevables.

Durant la période de prorogation de la licence provisoire de tireur sportif et afin d'être admis à présenter les épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°, le titulaire pratique le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 8.

§ 3. Si à l'issue de la durée de validité de sa licence provisoire de tireur sportif, la licence de tireur sportif n'est pas délivrée, son titulaire ne peut se voir délivrer aucune nouvelle licence provisoire de tireur sportif avant l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date d'expiration de sa licence provisoire de tireur sportif éventuellement prorogée.

Art. 11

Le Gouvernement désigne les autorités chargées d'organiser les épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°. Il en fixe le contenu, les modalités d'organisation et de dispense éventuelle ainsi que la méthode d'évaluation.

SECTION IV**La licence de tireur sportif****Art. 12**

§ 1er. Une licence de tireur sportif est délivrée pour pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation. Elle est octroyée pour une ou plusieurs des quatre catégories d'armes qu'elle mentionne.

La licence de tireur sportif prend cours à la date de sa délivrance et est valable pour une durée de cinq ans.

La licence de tireur sportif n'est toutefois plus valable, pour la ou les catégories d'armes concernée, si son titulaire ne présente pas chaque année d'initiative, durant le mois précédant la date anniversaire de la délivrance, à l'autorité ayant délivré cette licence, son carnet de tir sportif attestant qu'il pratique le tir sportif de manière régulière pour chacune des catégories d'armes concernées ainsi que prévu par l'article 3 § 1er.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de demande de modification visant à ajouter une ou plusieurs catégories d'armes visées à l'article 2 alinéa 3 durant la période de validité de la licence de tireur sportif, une nouvelle licence est délivrée reprenant l'ensemble des catégories d'armes utilisées. La durée de validité de la nouvelle licence de tireur sportif reste inchangée par rapport à la licence délivrée initialement avant cette modification.

§ 3. Pour obtenir une licence de tireur sportif, le demandeur :

1° produit la preuve de la pratique régulière du tir sportif au sens de l'article 8, avec une ou plusieurs armes de la catégorie pour laquelle la licence est demandée et ce, sous le couvert d'une licence provisoire de tireur sportif ;

2° réussit une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes. Sont dispensés de cette épreuve les tireurs sportifs qui disposent de l'autorisation visée à l'article 11, § 1er, de la loi sur les armes ;

3° réussit une épreuve pratique relative à l'aptitude à manipuler, en sécurité, une arme de la catégorie concernée par la licence demandée.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de dispenses pouvant être accordées dans le chef des

demandeurs qui disposent déjà d'une licence de tireur sportif, en cours de validité au moment de la demande, pour une ou plusieurs autres catégories d'armes.

§ 4. La licence de tireur sportif d'un mineur ne l'autorise pas à détenir une arme soumise à autorisation.

Art. 13

Pour obtenir le renouvellement de sa licence de tireur sportif, le titulaire produit durant le dernier mois de validité celle-ci :

1° son carnet de tir attestant, pour la ou les catégories d'armes mentionnées sur la licence de tireur sportif, d'une pratique régulière du tir sportif pour chaque année de validité de cette licence ;

2° les documents visés à l'article 7, § 2, 3° et 4°.

Art. 14

Les fédérations de tir sportif reconnues sont tenues de délivrer la licence de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le modèle de la licence de tireur sportif et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licence de tireur sportif et des demandes de renouvellement de celle-ci.

Il fixe les modalités de contrôle annuel de la pratique régulière du tir sportif en ce compris les modalités d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs catégorie(s) d'armes pendant la durée de validité de la licence.

Le Gouvernement fixe le contenu du dossier de demande d'une licence de tireur sportif ainsi que le dossier de renouvellement de la licence de tireur sportif.

SECTION V**Cessation de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation****Art. 15**

§ 1er. Le titulaire d'une licence de tireur sportif ou d'une licence provisoire de tireur sportif qui cesse volontairement de pratiquer le tir sportif, renvoie sans délai la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif concernée(s) à l'autorité qui l'a (les) délivrée(s). Celle-ci en accuse réception en délivrant au titulaire une attestation en ce sens.

§ 2. En cas de décès du titulaire, la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif doit(ven)t être renvoyée(s) dans les trois mois à l'autorité qui l'a (les) a délivrée(s). Celle-ci en accuse réception en délivrant à l' (aux) héritier(s) une attestation en ce sens.

SECTION VI

Retrait et suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif**Art. 16**

§ 1er. L'autorité qui délivre la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif retire ces documents et les droits y liés, lorsque leur titulaire :

1° a obtenu sa licence provisoire de tireur sportif et/ou sa licence de tireur sportif sur la base de fausses déclarations ;

2° est condamné comme auteur ou complice d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait être délivrée à l'intéressé conformément à la loi sur les armes ;

3° fait l'objet d'un retrait, dont les motifs sont encore valides, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes ;

4° n'est plus médicalement apte à la pratique du tir sportif ;

5° contrevient aux dispositions du présent décret ;

6° a perdu sa qualité de tireur sportif :

— soit qu'il n'est plus affilié à la fédération de tir sportif reconnue ;

— soit qu'il ne pratique plus le tir sportif de manière régulière dans la ou toutes les catégories d'armes couvertes par la licence concernée ;

— soit que la fédération reconnue à laquelle il est affilié lui a infligé la sanction disciplinaire de l'exclusion.

§ 2. L'autorité qui délivre la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif suspend ces documents et les droits y liés lorsque :

1° leur titulaire fait l'objet d'une suspension d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme dont les motifs sont encore actuels ;

2° la fédération de tir reconnue a infligé au titulaire, la sanction disciplinaire de la suspension.

La durée de la suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif est au moins équivalente à la durée de la suspension visée au § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°.

Art. 17

Le Gouvernement fixe les procédures de retrait et de suspension visées à l'article 16, ainsi que celles relatives aux recours à introduire auprès de l'autorité qu'il désigne.

SECTION VII

Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation**Art. 18**

§ 1er Le titulaire d'une licence de tireur sportif peut, à sa demande, être autorisé à interrompre temporairement la pratique du tir sportif sans incidence sur la régularité de sa pratique.

Cette autorisation peut être accordée à condition que le motif d'interruption soit jugé avéré et recevable.

La durée d'interruption de la pratique du tir sportif est de maximum six mois.

L'autorisation d'interruption ne peut être accordée qu'à deux reprises au plus durant la période de validité d'une licence de tireur sportif.

Si la demande d'interruption est rejetée et que la pratique régulière du tir sportif n'est plus rencontrée, une nouvelle licence de tireur sportif peut être délivrée dans les conditions du présent décret en ce compris son chapitre III, section II.

§ 2. L'autorité qui a délivré la licence de tireur sportif juge si le motif soulevé par son titulaire est recevable.

Sur proposition du Conseil supérieur, le Gouvernement arrête :

1° la liste des motifs recevables ;

2° la procédure d'introduction des demandes d'interruption et leur traitement ;

3° la procédure de recours, en cas de refus auprès de l'autorité qu'il désigne.

Lorsque l'autorisation est dûment accordée, les séances de tir sportif sont prises en compte durant la période couverte par l'autorisation à raison d'une séance de tir par mois par catégorie d'armes.

L'autorisation dûment accordée ci-avant, ne modifie en rien la durée de validité de la licence de tireur sportif concernée.

SECTION VIII

Reprise de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation**Art. 19**

Après cessation volontaire de la pratique du tir sportif ou après retrait ou suspension égale ou supérieure à six mois de sa licence de tireur sportif ou de sa licence provisoire de tireur sportif, le titulaire ne peut se voir délivrer une nouvelle licence de tireur sportif que

dans les conditions du présent décret en ce compris son Chapitre III, section II.

Si la durée de la suspension n'excède pas six mois, sa licence de tireur sportif ou sa licence provisoire de tireur sportif lui est restituée à l'issue de la période de suspension, la durée de validité initiale de la licence concernée n'étant pas modifiée.

SECTION IX

Publicité, contrôles et sanctions

Art. 20

La liste des titulaires de licences de tireur sportif et de licences provisoires de tireur sportif est transmise annuellement, avant le 30 avril, aux Gouverneurs des Provinces de résidence des titulaires, par la ou les autorités qui les ont délivrées.

Art. 21

Le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire est informé sans délai, par l'autorité qui a délivré la licence de tireur sportif ou la licence provisoire de tireur sportif concernée, des cas d'application des articles 15, 16 et 18.

Art. 22

Les fédérations de tir sportif reconnues transmettent chaque année, avant le 30 avril, un rapport sur l'application du présent décret à l'Administration chargée du contrôle de l'application du présent décret.

Le Gouvernement fixe le modèle et le contenu de ce rapport. Celui-ci devra, notamment, préciser, en mentionnant la catégorie d'armes et le type d'armes concernés :

- 1° le nombre total de tireurs sportifs affiliés ;
- 2° le nombre d'épreuves théoriques et pratiques organisées ;
- 3° le nombre d'attestations de réussite de ces épreuves ;
- 4° la liste des personnes pour lesquelles, durant l'année considérée, une licence de tireur sportif ou une licence provisoire de tireur sportif :
 - a) a été octroyée en distinguant les catégories d'armes concernées ;
 - b) a été retirée en ce compris le motif de ce retrait ;
 - c) a été suspendue en ce compris le motif de cette suspension ;
 - d) a été restituée pour cessation volontaire ou décès ;

e) a fait l'objet d'une interruption temporaire de la pratique de tir sportif.

Article 24

La ou les autorités visées aux articles 9, alinéa 1er et 14, alinéa 1er, peuvent demander au titulaire une participation financière, dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale pour la procédure d'octroi des carnets de tir sportif, des licences de tireur sportif ou des licences provisoires de tireur sportif.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 25

§ 1er Les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires ne font pas usage d'armes soumises à autorisation deviennent caduques à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elles doivent être retournées, dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'autorité qui les a émises. Celle-ci en accusera réception par écrit.

§ 2. La validité des licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires font usage d'armes soumises à autorisation est prorogée jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret moyennant la vérification annuelle de leur pratique régulière conformément au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article.

§ 3. Dès le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs titulaires en fassent la demande, les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif sont remplacées par une nouvelle licence de tireur sportif pour la ou les catégorie(s) d'armes déclarées.

Par dérogation à l'article 13, 1°, le titulaire remet un carnet de tir sportif attestant d'une pratique régulière équivalant, en nombre de séances, à minimum une séance par mois depuis la date de délivrance de sa dernière licence pour obtenir une licence de tireur sportif. La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une séance.

§ 4. Les licences provisoires de tireur sportif délivrées en application du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif et toujours en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité initiale. Le titulaire d'une telle licence

déclare, au moment de passer les épreuves visées à l'article 12, 2° et 3°, la catégorie d'armes pour laquelle il demande une licence de tireur sportif.

Article 26

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Président,

R. DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances
et des Sports,*

A. ANTOINE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.505/4
DU 9 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 11 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « organisant la pratique du tir sportif en Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

1. À deux reprises, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'État fédéral et les communautés pour ce qui concerne les rapports entre la compétence résiduelle de l'État fédéral de réglementer les conditions de détention et d'utilisation d'armes et la compétence des communautés de réglementer le tir sportif en application de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue notamment aux communautés la matière des sports.

2. Dans son arrêt 42/2005 du 23 février 2005, la Cour constitutionnelle, qui était saisie d'une demande d'annulation du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de licence de tireur sportif, énonce ce qui suit :

« B.4. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 2, 3, et 7 du décret sur le tireur sportif, de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution et de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.6. (...) il appartient au législateur décréteur de réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée. Il découle de l'élément principal de cette compétence que le législateur décréteur puisse soumettre à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général et celle de certains sports en particulier. (...).

B.7. La réglementation d'un sport implique qu'il soit possible de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par ce sport et quelles conditions les pratiquants de ce sport doivent remplir.

En disposant que nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif, qu'il faut comprendre comme une des disciplines de tir définies par les fédérations de tir internationales ainsi que par les fédérations de tir reconnues par la Communauté française, sans être en possession d'une licence (provisoire) de tireur sportif, délivrée par le Gouvernement de la Communauté française ou en son nom, ou d'un document équivalent délivré par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un État membre de l'Union européenne (article 2, § 1^{er}, du décret sur le tireur sportif), le législateur décréteur n'a pas porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.2. La réglementation d'un sport déterminé implique également qu'il puisse être précisé, compte tenu des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, en quels lieux ce sport peut être pratiqué.

En énonçant que le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue (article 3 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétoal n'a pas davantage porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.3. La réglementation du sport implique finalement aussi que des conditions secondaires puissent être imposées à sa pratique, conditions qui servent l'image et la notoriété du sport en général et de certains sports en particulier.

En imposant au possesseur d'une licence de tireur sportif des règles en matière de stockage d'armes et de munitions pour le tir sportif (article 7 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétoal vise à limiter à un minimum l'accès à ces armes et munitions afin d'éviter que leur usage impropre ne discrédite la pratique du tir sportif. Le législateur décrétoal a donc exercé sa compétence en matière de sport.

B.7.4. Les dispositions entreprises relèvent de la compétence du législateur décrétoal : elles n'empêchent pas l'exercice des compétences fédérales ou régionales en matière d'armes et de chasse et ne pourraient le rendre impossible ou exagérément difficile.

B.8. Le moyen ne peut être accueilli ».

3. Amenée à statuer sur la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, a dit pour droit que :

« B.13. Le requérant (...) développe un premier moyen, pris de la violation de l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution et de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon le requérant, en réputant armes soumises à autorisation les armes de chasse et de sport, l'article 3, § 3, 1°, de la loi attaquée viole la compétence des communautés en ce qui concerne les sports et la vie en plein air.

(...)

B.15. En vertu des articles 127, § 1^{er}, de la Constitution et 4, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au législateur décrétoal de réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée, en soumettant notamment à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général ou celle de certains sports en particulier.

B.16. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

B.17. L'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont, notamment : « (...) 5. La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, (...) ».

Bien que la disposition précitée prévoie une exception à la compétence des régions en réservant au législateur fédéral la compétence concernant « la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse », il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que cette exception s'applique à toutes les armes, y compris les armes sportives, pour lesquelles les communautés peuvent imposer, ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt n° 42/2005, des conditions complémentaires concernant la conservation d'armes et de munitions pour le tir sportif, dans le cadre de leur compétence fondée sur l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution et sur l'article 4, 9°, de la loi précitée du 8 août 1980.

En effet, lors de l'examen de la loi du 8 août 1980, un membre de l'assemblée a objecté que l'exception ne valait qu'à l'égard de la compétence régionale en matière de chasse, mais non à l'égard de la compétence communautaire en matière de sport, bien qu'une seule et même loi réglementât la détention d'armes de chasse et d'armes sportives (était visée la loi du 3 janvier 1933). Le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles a toutefois répondu ce qui suit : ' Je voudrais, par ailleurs, rappeler que le gouvernement considère prévoir une exception qui prouve que les pouvoirs implicites ne jouent pas, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un problème de sûreté publique qui doit rester du domaine national. Pour le gouvernement, la détention des armes de chasse, qui est réglée par l'article 13 de la loi du 13 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes doit rester nationale. Cela vaut aussi bien à l'égard des pouvoirs régionaux qu'à l'égard des pouvoirs communautaires'.

Il découle de ceci que le législateur fédéral est compétent pour réglementer la détention d'armes, quelle que soit leur nature, à la condition que les dispositions adoptées en la matière par lui n'empêchent pas l'exercice de la compétence des communautés et des régions en matière de tir sportif et de chasse.

B.18.1. En ce qui concerne la disposition critiquée, les travaux préparatoires exposent : 'Dans le présent article, les anciennes notions d'armes [...] de chasse et de sport [...] disparaissent, ce qui simplifie de manière considérable la législation sur le plan technique. La règle qui s'applique dorénavant est que toutes les armes à feu, à l'exception des armes en vente libre, sont en principe interdites, sauf si une autorisation a été obtenue. De la sorte, elles sont toutes soumises au même régime d'autorisations, comme cela est déjà le cas dans la plupart des états-membres de l'UE. Les dérogations à ce principe ne sont plus en fonction du type de l'arme, mais en fonction du détenteur qui, en partie, pourra échapper à l'obligation d'autorisation s'il est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (...)'

B.18.2. En imposant une autorisation préalable de principe à la détention d'armes à feu, y compris des armes de chasse et de sport, le législateur fédéral a exercé sa compétence en matière de réglementation de la détention d'armes.

Les travaux préparatoires relatifs aux articles 16 et 36 de la loi attaquée précisent : 'L'avis du Conseil d'Etat estimant qu'il y a lieu d'exclure les tireurs sportifs de la réglementation fédérale relative aux conditions de sécurité à respecter pour le stockage d'armes n'a pas été suivi dans la mesure où la compétence des communautés en matière de sport est relative à l'organisation de la pratique du sport et notamment la détermination des conditions de reconnaissance et d'exercice de celui-ci. Le législateur fédéral reste compétent pour fixer les règles de sécurité à observer pour tout détenteur d'arme à feu sans distinction.(...)'.

B.19.1. La qualité de chasseur ou de tireur sportif a par ailleurs été prise en considération par le législateur fédéral, puisque, en vertu de l'article 11, § 3, 9°, a) et b), de la loi sur les armes, la chasse et le tir sportif constituent un motif légitime pour l'obtention d'une autorisation de détention de l'arme concernée et des munitions.

B.19.2. Le législateur fédéral a en outre pris en compte la compétence des régions en matière de chasse ainsi que la compétence des communautés en matière de sport, puisqu'il ressort de l'article 12 de la loi sur les armes que les permis de chasse délivrés par les régions ou les licences de tireur sportif délivrées par les communautés dispensent leur titulaire de devoir solliciter l'autorisation préalable de détention prévue par l'article 11 de la loi sur les armes, pour autant que les antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiées au préalable.

L'article 15 de la loi sur les armes dispense également d'un permis de port d'armes les personnes qui sont chasseurs et tireurs sportifs, 'à condition qu'elles aient un motif légitime à cet effet et que le port se fasse exclusivement dans le cadre de la pratique des activités qui y sont visées '.

B.19.3. Enfin, en réglementant pour l'ensemble des citoyens la détention de toutes les armes à feu, y compris les armes de chasse et de sport, le législateur fédéral n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice par les communautés de leur compétence en matière de sport et de vie en plein air, dès lors que celles-ci demeurent notamment compétentes pour imposer aux tireurs sportifs des conditions secondaires relatives à la détention ou au stockage des armes utilisées dans la pratique du tir sportif.

B.19.4. Le moyen n'est pas fondé ».

4. Au regard du cadre tracé par ces deux arrêts, l'avant-projet examiné ne soulève pas de difficulté sous l'angle de la compétence, en ce compris son article 7, § 1^{er}, alinéa 3, selon lequel « la licence provisoire de tireur sportif n'autorise pas son titulaire à détenir une arme soumise à autorisation ainsi que les munitions y afférentes » et son article 12, § 4, selon lequel « La licence de tireur sportif d'un mineur ne l'autorise pas à détenir une arme soumise à autorisation ». Par ces dispositions, le législateur décréteil entend en effet limiter à un minimum l'accès à ces armes et munitions afin d'éviter que leur usage impropre ne discrédite la pratique du tir sportif. Ce faisant, le législateur décréteil exerce sa compétence en matière de sport.

Fondement juridique

Observations générales

1. Parmi un ensemble de règles visant à organiser la pratique du tir sportif, l'avant-projet prévoit que nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il ne détient pas une licence de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisées. Il détermine aussi les conditions à remplir pour obtenir cette licence, qui peut revêtir la forme d'une licence provisoire.

Cette licence, provisoire ou non, de tireur sportif s'analyse donc comme une forme d'autorisation administrative à la pratique du sport concerné.

Dans le cadre du système mis en place, des pouvoirs d'exécution de la réglementation en projet sont confiés aux fédérations de tir sportif reconnues puisque ce sont ces dernières qui instruisent les demandes de licence et les délivrent. L'avant-projet ne précise cependant pas que ces mêmes fédérations organisent les épreuves théoriques et pratiques en vue de l'octroi des licences ; sur ce point, il se borne à confier au Gouvernement le soin de désigner « les autorités chargées d'organiser » ces épreuves.

En tout état de cause, des personnes morales de droit privé constituées sous la forme d'associations sans but lucratif se voient donc confier la compétence d'adopter des décisions individuelles prenant la forme d'autorisations administratives requises en vertu du décret pour pouvoir pratiquer une activité sportive.

Une telle compétence, qui recèle certes peu de pouvoir d'appréciation puisqu'elle est limitée à la mise en œuvre des règles prévues par le décret ou prises en exécution de celui-ci par le Gouvernement, ne peut être confiée sans contrôle à des associations privées.

C'est pourquoi, indépendamment de l'article 22 de l'avant-projet qui dispose que les fédérations de tir sportifs reconnues transmettent chaque année un rapport à l'administration en vue de permettre à celle-ci de contrôler l'application du décret, il est nécessaire de prévoir l'institution d'un recours organisé auprès du Gouvernement ou du ministre qu'il désigne contre l'ensemble des décisions individuelles susceptibles d'être adoptées par les fédérations sportives dans leur rôle d'« autorité émettrice » de licences au sens de l'avant-projet.

Cela étant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que les décisions individuelles qui seraient prises en la matière par les fédérations sportives ne pourront être considérées comme de simples décisions prises par des organes privés mais bien comme des décisions prises par des autorités administratives fonctionnelles au sens de

l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et donc susceptibles de recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ¹.

2. Par ailleurs, s'agissant de confier à des organismes de droit privé le pouvoir de prendre des décisions individuelles de nature administrative, le seul contrôle prévu par l'article 22 de l'avant-projet s'avère insuffisant.

L'avant-projet doit être complété avant de permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle effectif à leur égard, à l'instar de ce qui est actuellement prévu par l'article 7 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif ²⁻³.

Observations particulières

Intitulé

La Communauté française n'étant compétente que pour la Communauté française, il va de soi que lorsqu'un décret est adopté celui-ci sort ses effets en Communauté française. Les mots « en Communauté française » qui figurent dans l'intitulé sont donc inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1°, il ne se concevrait pas que soit attribué le pouvoir d'exécution du décret à un Gouvernement qui ne serait pas celui de la Communauté française.

Il est par conséquent inutile de définir le mot « Gouvernement » comme étant « le Gouvernement de la Communauté française ».

Le 1° sera donc omis.

2. Pour respecter les prérogatives qui reviennent en propre au Gouvernement de déterminer à quel service administratif il entend confier les tâches administratives liées à la

¹ Voir à ce sujet l'arrêt C.E. n° 206.618, du 14 juillet 2010, MALISSE (J.T. 2011, p. 328 avec les observations de Th. BOMBOIS) et C.E. n° 206.617 du 14 juillet 2010, WICKMAYER.

² Tel que cet article a été modifié par l'article 48 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

³ Comparer avec l'avant-projet de décret examiné par le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air lors de sa réunion du 12 octobre 2010.

mise en œuvre du décret, il convient de rédiger le 2° comme suit : « 2° administration : le service désigné par le Gouvernement ».

3. L'article 46 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dispose qu'elle « sera aussi appelée 'Loi sur les armes' ».

Les mots « Loi sur les armes » peuvent donc être utilisés dans le décret en projet sans qu'il soit besoin de les définir comme visant la loi du 8 juin 2006, précitée.

Le 3° doit par conséquent être omis.

4. Le 8° est numéroté « 89° ». Cette erreur doit être corrigée et la numérotation qui suit doit être adaptée. Il en va de même pour les références internes faites par le texte en projet aux dispositions dont la numérotation doit être corrigée ⁴.

5. Au 10°, la définition des « armes soumises à autorisation » serait mieux rédigée comme suit : « les armes visées à l'article 3, § 3, de la loi sur les armes ; ».

6. Au 11°, la définition des « armes en vente libre » serait mieux rédigée comme suit : « les armes visées à l'article 3, § 2, 1°, de la loi sur les armes ; ».

7. La numérotation est entachée d'erreurs puisque on trouve un 12° entre le 14° et le 16°, et que le 15° fait défaut. Ces erreurs doivent être corrigées.

8. Au 16°, définir le « Conseil supérieur » comme étant « le Conseil supérieur des sports institué par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française » procède d'une erreur puisque, comme son intitulé l'indique, le décret du 23 décembre 1988 n'institue pas un Conseil supérieur des sports mais un Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Comme il n'est question du « Conseil supérieur » qu'à deux reprises dans le décret en projet ⁵, il est de toute façon inutile de le définir. Il suffit, la première fois où il est

⁴ Voir, par exemple, l'article 1^{er}, 7°, qui renvoie à « un des types d'armes visés aux points 10° et 11° ».

⁵ Voir les articles 10, § 2, alinéa 3, et 18, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

cité, d'écrire « sur la proposition du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, ci-après dénommé le Conseil supérieur, » ⁶.

Article 3

1. La numérotation de l'article est déficiente puisqu'il contient un paragraphe 2 mais pas de paragraphe 1^{er}. Cette erreur doit être corrigée.

2. Selon l'alinéa 1^{er}, la pratique régulière du tir sportif est attestée par la participation annuelle à douze séances de tir sportif si le tireur sportif pratique le tir sportif pour une seule catégorie d'armes. Le nombre de séances requises pour que le tireur sportif dont la licence est valable pour plusieurs catégories d'armes soit considéré comme un pratiquant régulier n'est plus que de six séances pour la deuxième catégorie d'armes pratiquée et de trois séances pour les troisième et quatrième catégories d'armes pratiquées.

L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que cette dégressivité dans les exigences requises pour que la pratique régulière soit attestée dans chaque catégorie d'armes est bien conforme au principe d'égalité entre, d'une part, les tireurs sportifs qui pratiquent le tir sportif dans une seule catégorie d'armes, pour lesquels la pratique régulière du sport sera attestée par douze séances annuelles et, d'autre part, ceux qui pratiquent le tir sportif dans la même catégorie d'armes pour lesquels un nombre moindre de séances est requis au motif qu'ils sont déjà tireurs sportifs dans une autre catégorie d'armes. Cette question se pose d'autant plus que, d'après les conclusions du groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des sports et de la Vie en plein air,

« il semble clair (...) que tirer avec une catégorie d'armes est tout à fait particulier et qu'on ne peut assimiler les pratiques. Il semble important de trouver une solution équilibrée qui puisse prouver que la régularité est atteinte dans chaque catégorie » ⁷.

Le commentaire de l'article, qui n'aborde pas cette question, devrait être complété pour justifier la conformité du dispositif au regard du principe d'égalité.

3. À l'alinéa 3, le Conseil d'État se demande s'il ne faut pas compléter la phrase par les mots « pour la catégorie d'armes qui correspond à chaque discipline pratiquée au cours de cette compétition » ou par une formule équivalente.

⁶ Le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 49.503/4 sur un avant-projet de décret « réformant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès du Gouvernement de la Communauté française ». Cet avant-projet de décret prévoit l'institution d'un Conseil supérieur des sports et abroge le décret du 23 décembre 1988, précité. Si cet avant-projet de décret était adopté et entrerait en vigueur avant ou en même temps que l'avant-projet à l'examen, ce dernier devrait en tenir compte et viser le Conseil supérieur des sports plutôt que le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

⁷ Voir Procès-verbal de la réunion du Conseil du 24 février 2010, point 7.1.

Article 4

Il n'apparaît pas clairement si une même personne peut, au cours d'une même séance de tir ou d'une même compétition, surveiller simultanément plusieurs mineurs d'âge ou si la présence d'un « surveillant » différent par mineur d'âge est requise.

Le texte sera clarifié sur ce point en fonction des intentions de l'auteur de l'avant-projet.

Article 6

L'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer cette disposition afin de déterminer s'il n'y a pas lieu de traiter de la même manière les titulaires de licence de tireur sportif délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, que les titulaires de licence de tireur sportif délivrée par une autre communauté.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la question se pose de savoir si un même moniteur agréé peut superviser plusieurs licenciés provisoires au cours d'une même séance de tir sportif ou d'une même compétition.

Le texte sera clarifié sur ce point en fonction des intentions de l'auteur de l'avant-projet.

Article 9

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « sont tenues de délivrer » seront remplacés par le mot « délivrent », l'observation valant aussi pour l'article 14, alinéa 1^{er}.

2. Le Conseil d'État se demande quel est la portée de l'habilitation figurant à l'alinéa 2, et relative au contenu du dossier de demande d'une licence provisoire dès lors que ce contenu fait déjà l'objet de l'article 7, § 2.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 4.

Article 10

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article » doivent être omis car le Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pourrait porter préjudice au paragraphe 3 du même article.

2. À plusieurs reprises l'article 10 se réfère aux « épreuves visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° ». Or, c'est l'article 12, § 3, 2° et 3°, qu'il faut viser.

3. À l'article 10, § 2, alinéa 3, une habilitation est donnée au Gouvernement d'arrêter la « liste des motifs valables et recevables » au sens de cette disposition « sur proposition du Conseil Supérieur ». L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le « Conseil Supérieur » est déjà appelé à donner un avis sur tout arrêté du Gouvernement pris dans la matière des sports. L'auteur du projet vérifiera dès lors s'il est bien utile de prévoir que l'arrêté concerné doit être établi « sur la proposition » du Conseil Supérieur et, si tel est le cas, si l'arrêté établi sur la proposition du conseil doit encore être ultérieurement soumis à l'avis du même conseil ⁸.

4. Dans le même texte les mots « valables et recevables » seront remplacés par le mot « admissibles ».

L'observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet ⁹.

Article 11

C'est à l'article 12, § 3, 2° et 3°, qu'il convient de renvoyer.

⁸ Quant aux effets juridiques différents qui s'attachent à une proposition et à un avis, voir P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 35-37 (*verbo* « avis ») et 211-212 (*verbo* « proposition »).

⁹ Voir notamment à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, l'adjectif « avéré ».

Article 12

Au paragraphe 2, c'est à l'article 2, alinéa 2, qu'il faut renvoyer.

Article 15

1. Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la disposition est d'application uniquement en cas de cessation volontaire. Le mot « volontairement » devrait être omis.

2. Au paragraphe 2, première phrase, l'obligation concernée n'est imposée à personne : elle devrait l'être aux ayants-droits.

L'alinéa 2 sera adapté dans le même sens.

Article 16

1. Au paragraphe 1^{er}, 3°, la portée des mots « dont les motifs sont encore valides » n'apparaît pas : lorsqu'une autorisation de détention ou un permis de port d'armes est retiré, ce retrait sort ses effets tant qu'il n'est pas lui-même abrogé, retiré ou annulé. Il en va *mutatis mutandis* de même pour les mots « dont les motifs sont encore actuels » qui figurent au paragraphe 2, 1°.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État n'aperçoit pas sur la base de quelle considération il pourrait éventuellement être décidé que la durée de la suspension de la licence (provisoire) de tireur sportif devrait être supérieure à la durée de la suspension qui justifie la suspension de la licence. Il convient dès lors de remplacer les mots « est au moins équivalente » par les mots « est équivalente ».

Article 17

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

Article 18

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « dûment » doit être omis.

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 4 serait rédigé de manière moins ampoulée si les mots « dûment », « ci-avant » et « concernée » étaient omis et si les mots « en rien » étaient remplacés par le mot « pas ».

Article 19

À l'alinéa 1^{er}, conformément à l'observation 1 sous l'article 15, le mot « volontaire » doit être omis, l'observation valant aussi pour l'article 22, alinéa 2, 4°, d), de l'avant-projet.

Article 20

1. Il conviendrait de déterminer la date à laquelle la liste à transmettre avant le 30 avril doit être arrêtée.

Selon le commentaire de l'article, il doit s'agir d'une liste « à jour ». Cela ne suffit pas pour répondre à la présente observation puisque la question de la date à laquelle cette liste doit être arrêtée reste sans réponse.

2. À l'article 20, il y a lieu de viser également le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

La même observation vaut pour l'article 21.

Article 22

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut déterminer la période qui est couverte par le rapport concerné.

2. À l'alinéa 2, les mots « devra, notamment, préciser » seront remplacés par le mot « précise ».

Article 24

1. L'avant-projet ne contient pas d'article 23. Cette erreur doit être corrigée et la suite de l'avant-projet doit être renumérotée en conséquence.

2. Il ne revient pas au décret de s'immiscer dans les rapports de nature financière qui se nouent librement entre les fédérations sportives reconnues et leurs affiliés en

habilitant les fédérations à réclamer, si elles le souhaitent, une « participation financière » pour le travail presté par ces fédérations dans le cadre de la délivrance des licences.

Si la Communauté française est d'avis que le coût de ce travail, qui est en réalité effectué par les fédérations en lieu et place de l'administration, doit être en tout ou en partie mis à la charge des demandeurs ou des bénéficiaires des licences, elle doit établir une redevance dont elle fixe elle-même le montant, redevance qui devra être payée par chaque personne qui demande ou obtient une licence. Une égalité de traitement sera ainsi assurée entre les diverses personnes appelées à financer la gestion du coût administratif du traitement et de la délivrance des licences.

Article 26

Pour éviter de permettre au Gouvernement de tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret, il convient de fixer la date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entre-temps pour anticiper celle-ci.

Observations finales

1. L'avant-projet ne contient pas de disposition abrogatoire du décret du 24 novembre 2006 modifié par les décrets des 8 décembre 2006, 6 juillet 2007, 1^{er} février 2008, 23 janvier 2009 et 11 février 2010.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret contiennent des obligations à l'égard des particuliers sans que la violation de celles-ci ne soient assorties de sanction. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet, de s'assurer que telle est bien son intention.

L'exposé des motifs gagnerait à être complété sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY